

## Procès-verbal de la séance du 18 septembre 2018 :

**Présents :** MM. Galant J., Bourgmestre, **Présidente**,  
Caulier G., Horny D., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M., **Echevins**,  
Dubois G., Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Pottiez P., Hallot J.P., Breuse E., Senecaut M., Robette-Delputte F., Decamps P., Chanoine V., Delhaye J., Decoster C., Egels E., **Conseillers**,  
Gillard S., **Directeur général**.  
**Excusés :** Vanderkel A., Demoustiez A., Dessilly V., Petit N., **Conseillers**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juillet 2018 – partie publique – **approbation**.

Le procès-verbal de la séance du 24 juillet 2018, partie publique, est approuvé avec 16 voix pour et une abstention. Mr Breuse s'abstient.

2. **Finances** – Situation de caisse en date du 31 août 2018 – **information**
3. **Finances** - Approbation de la modification budgétaire n°1, exercice 2018, par la Tutelle spéciale d'approbation – **information**
4. **Finances** - Convention « Abris standards subsidiés pour voyageurs » – **ratification**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il apparaît opportun d'ajouter un abri de bus à l'arrêt « Herchies Laiterie » pour les voyageurs qui utilisent cette ligne de bus, arrêt situé le long de la rue de Baudour à Herchies ;

Attendu que la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T) propose la signature d'une convention avec la Commune de Jurbise pour la livraison et le placement d'un abri à l'arrêt « Herchies Laiterie », moyennant le versement par la Commune de la somme de 1.578,08€, correspondant à 20% de la fourniture, de la pose et la préparation du sol de l'abri en question ;

Vu l'accord donné par le Collège Communal sur ladite convention en date du 6 novembre 2017 ;

Attendu que par son courrier du 18 juillet 2018, la S.R.W.T. propose à la Commune d'approuver une nouvelle convention, compte tenu de l'évolution des tarifs et des coûts relatifs à la fourniture et au placement de l'abri, et compte tenu du fait qu'une partie des travaux nécessaires au placement sera désormais prise en charge par l'entrepreneur qui sera désigné par la S.R.W.T. ;

Considérant que le Directeur financier a été informé de ce projet ;

Considérant que l'aval du Conseil communal est sollicité pour la signature de cette convention ;

Considérant que les voies et moyens seront prévus en modification budgétaire n°2 du service extraordinaire du Budget communal 2018, article 422/81251 :20180074.2018, et seront financés par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De ratifier l'accord du Collège communal quant à la conclusion d'une convention « Abris standards subsidies pour voyageurs » entre la commune de Jurbise et S.R.W.T.

Article 2. - De désigner la Bourgmestre, Madame Jacqueline GALANT et le Directeur Général, Monsieur Stéphane GILLARD, pour signer ladite convention.

Article 3. - De transmettre un extrait de la présente délibération à la S.R.W.T. et à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

#### **5. Finances – Budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise – approbation**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/07/2018 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi de Jurbise a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2019, réceptionné en date du 26/07/2018 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 29.761,60€

Dépenses totales : 29.761,60€

Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 18.047,47€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 26/07/2018 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

**Décide, avec 15 voix pour et 2 abstentions – Mrs Delhaye et Breuse s'abstiennent :**

Le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise est approuvé.

La récapitulation du budget 2019 est arrêtée comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019
Total recettes	44.576,87	29.761,60
Total dépenses	26.624,87	29.761,00
Résultat	17.952,00	0,00

## 6. Finances – Budget 2019 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin d’Erbisoeul – approbation

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l’article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05/07/2018 par laquelle le conseil de la fabrique d’église Saint-Martin d’Erbisoeul a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2019 ;

Attendu que le budget de la fabrique d’église pour l’exercice 2019, réceptionné en date du 06/07/2018 à l’Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 24.330,10€

Dépenses totales : 24.330,10€

Solde : 0,00 €

Considérant qu’une intervention communale d’un montant de 4.288,22€ a été inscrite à l’ordinaire du budget de la fabrique d’église ;

Considérant la décision de l’Evêché de Tournai du 09/07/2018 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n’implique aucune remarque de la part de l’Administration ;

**Décide, avec 15 voix pour et 2 abstentions – Mrs Delhaye et Breuse s’abstiennent :**

Le budget 2019 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin d’Erbisoeul est approuvé.

La récapitulation du budget 2019 est arrêtée comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019
Total recettes	40.207,62	24.330,10
Total dépenses	12.237,04	24.330,10
Résultat	27.970,58	0,00

## 7. Finances – Budget 2019 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin d’Herchies – approbation

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30/07/2018 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Herchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2019, réceptionné en date du 22/08/2018 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 36.265,10€  
Dépenses totales : 36.265,10€  
Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 28.081,08€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 13/08/2018 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

**Décide, avec 15 voix pour et 2 abstentions – Mrs Delhaye et Breuse s'abstiennent :**

Le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise est approuvé.

La récapitulation du budget 2019 est arrêtée comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019
Total recettes	37.448,42	36.265,10
Total dépenses	28.359,49	36.265,10
Résultat	9.088,93	0,00

## **8. Finances – Budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre – approbation**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/07/2018 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2019, réceptionné en date du 17/07/2018 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 13.968,60€  
Dépenses totales : 13.968,60€  
Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 9.989,23€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 23/07/2018 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

**Décide, avec 15 voix pour et 2 abstentions – Mrs Delhaye et Breuse s'abstiennent :**

Le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise est approuvé.

La récapitulation du budget 2019 est arrêtée comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019
Total recettes	15.762,85	13.968,60
Total dépenses	11.783,47	13.968,60
Résultat	3.979,38	0,00

## **9. Finances – Budget 2019 de l'Eglise Protestante de Baudour-Herchies – approbation**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 06/08/2018 par laquelle le conseil de l'Eglise Protestante de Baudour – Herchies à Baudour a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2019 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2019, réceptionné en date du 28/08/2018 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 60.205,00 €  
Dépenses totales : 60.205,00 €  
Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 12.828,24€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

**Décide, avec 15 voix pour et 2 abstentions – Mrs Delhaye et Breuse s'abstiennent :**

Le budget 2019 de l'Eglise Protestante de Baudour – Herchies à Baudour est approuvé.

La récapitulation du budget 2019 est arrêtée comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019
Total recettes	53.970,44€	60.205,00€
Total dépenses	39.271,90€	60.205,00€
Résultat	14.698,54€	0,00

**10. Secrétariat – Intercommunale HYGEE : recomposition du Conseil d'Administration – nomination de Madame Manuella Senecaut en qualité d'Administrateur – approbation**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment le livre V de la première partie, Titre II, chapitre III, relatif aux Intercommunales ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la *Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale*, Circulaire de laquelle il découle l'obligation de mettre un terme aux mandats des administrateurs des Intercommunales pour la date du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au plus tard, et de prévoir à l'ordre du jour d'une Assemblée générale le renouvellement des membres du Conseil d'administration ;

Considérant les statuts de l'Intercommunale de Gestion Environnementale (HYGEE) ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Jurbise à l'Intercommunale HYGEE ;

Considérant le courrier de l'Intercommunale HYGEA du 5 juillet 2018, réceptionné le 10 juillet, et invitant le Conseil communal de Jurbise à se prononcer sur la nomination de Madame Manuella Senecaut en qualité d'administrateur de l'intercommunale, ce, suite à sa désignation par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2018 ;

**Décide, à l'unanimité – Mme Senecaut ne prend pas part au vote :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - D'approuver la nomination de Madame Manuella Senecaut en qualité d'administrateur de l'intercommunale HYGEA.

**Article 2.** - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'Intercommunale HYGEA pour suites voulues.

**11. Sécurité – Règlements complémentaires sur le roulage : rue des Masnuy à Masnuy-St-Jean – approbation**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la rue des Masnuy est un axe important adjacent de la Route d'Ath (RN56) et qu'il est emprunté par de nombreux véhicules ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant la longueur importante de la rue des Masnuy ;

Considérant qu'il est utile de faire diminuer la vitesse de circulation de la rue des Masnuy (Jurbise) jusqu'à l'agglomération (Masnuy-Saint-Jean) ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1er :** Dans la rue des Masnuy à Masnuy-Saint-Jean, l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur

de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres et formant chicane à l'opposé du poteau d'éclairage n°248/00838 et, venant du centre, 15 mètres avant le long du hangar attenant au n°163.

Dans le rétrécissement ainsi créé, l'instauration d'une priorité de passage avec priorité donnée aux conducteurs se dirigeant vers Jurbise.

**Article 2 :** Ces mesures pourront être matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

**Article 3 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

## **12. Sécurité – Règlements complémentaires sur le roulage : rue d'Erbisoedul à Erbisoeul – approbation**

*Monsieur Delbaye fait remarquer, comme lors d'une séance précédente en 2018, que certains riverains de cette voirie se plaignent d'une augmentation du charroi des poids lourds, et demandent à savoir si les aménagements proposés seraient susceptibles de réduire cette problématique.*

*La Présidente lui rappelle que les contrôles réalisés par la Zone de Police n'avaient pas permis de confirmer cette augmentation du charroi des poids lourds sur la rue d'Erbisoedul.*

Le Conseil communal, siégeant en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que des dispositifs destinés à faire ralentir la vitesse de circulation sont présents au Chemin du Prince (à partir de l'entrée par la Route d'Ath) jusqu'à proximité de l'intersection avec la rue d'Herchies ;

Attendu qu'à partir du début de la rue d'Erbisoedul (venant du Chemin du Prince) à Erbisoeul jusqu'à peu avant le carrefour avec le Quartier du Bon Air, aucun dispositif servant à réduire progressivement la vitesse de circulation en agglomération n'est actuellement présent ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1er :** Dans la rue d'Erbisoeul à Erbisoeul, l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 6 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres et disposées en vis-à-vis aux endroits suivants :

- A hauteur du n°10. Dans le rétrécissement ainsi créé, l'instauration d'une priorité de passage avec priorité donnée aux conducteurs se dirigeant vers Herchies ;
- A hauteur du n°20. Dans le rétrécissement ainsi créé, l'instauration d'une priorité de passage avec priorité donnée aux conducteurs venant d'Herchies ;
- A la mitoyenneté des n°36/38. Dans le rétrécissement ainsi créé, l'instauration d'une priorité de passage avec priorité donnée aux conducteurs se dirigeant vers Herchies ;
- A la mitoyenneté des n°36/38. Dans le rétrécissement ainsi créé, l'instauration d'une priorité de passage avec priorité donnée aux conducteurs se dirigeant vers Herchies ;
- A hauteur du n°52. Dans le rétrécissement ainsi créé, l'instauration d'une priorité de passage avec priorité donnée aux conducteurs venant d'Herchies.

**Article 2 :** Ces mesures pourront être matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

**Article 3 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **13. Sécurité – Règlements complémentaires sur le roulage : modification de diverses zones d'agglomération sur le territoire communal – approbation**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est nécessaire d'étendre certaines agglomérations afin de diminuer la vitesse de circulation des véhicules et de permettre de prendre des mesures préventives et répressives en matière de sécurité routière ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1er :**

Agglomération de Masnuy-Saint-Jean :

L'extension de l'agglomération de Masnuy-Saint-Jean s'établit comme suit :

- Rue des Masnuy à hauteur des n°152 et 361 ;
- Chemin n°33 dit « ruelle Wallef » (Chemin des Voyettes) partant de l'opposé du n°163 à son débouché sur la rue des Masnuy.

Agglomération de Herchies :

L'extension de l'agglomération de Herchies s'établit comme suit :

- Rue du Plouys à hauteur du pignon du n°241 de la rue d'Erbisoeul ;
- Rue d'Erbisoeul, à hauteur du n°135 ;
- Rue Champ de la Garde, à son débouché sur la rue d'Erbisoeul.

Agglomération de Erbisoeul :

L'extension de l'agglomération de Erbisoeul s'établit comme suit :

- Rue d'Erbisoeul à hauteur du pignon du n°22 ;
- Rue Petite, à hauteur du n°73 ;
- Rue Valère Letot, à son débouché sur la rue du Champignon.
- Rue de la Minière à hauteur du n°8.

**Article 2 :** Ces mesures pourront être matérialisées par le placement de signaux F1 et F3.

**Article 3 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**14. Sécurité – Règlements complémentaires sur le roulage : rue des Bruyères à Jurbise – approbation**

*Madame Senecaut rappelle la problématique de la visibilité pour les conducteurs sortant de la rue des Bruyères en direction de la RN 56.*

*La Présidente rappelle pour sa part que le Service Public de Wallonie a été interpellé sur la question.*

Le Conseil communal, siégeant en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la rue des Bruyères à Jurbise se situe à proximité directe de la Route d'Ath (RN56) et que cette voirie étroite est empruntée régulièrement par des véhicules lourds qui utilisent cet axe pour éviter le passage sur la voirie régionale (RN56) ;

Attendu que l'étroitesse de cette rue ne permet pas un croisement aisé des véhicules ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

### **Décide, à l'unanimité :**

**Article 1er :** Dans la rue des Bruyères à Jurbise, l'interdiction de circuler sera établie à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale entre le Chemin du Prince et la RN56.

La limitation de la vitesse maximale sera autorisée à 50 km/h, entre le Chemin du Prince et la RN56 via le placement de signaux C43(50 km/h) ;

L'établissement de dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » à hauteur du n°64, à la mitoyenneté des n°26 et 24 ainsi qu'à la mitoyenneté des n°4 et 6 via le placement de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées.

**Article 2 :** Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

**Article 3 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **15. Sécurité – Règlements complémentaires sur le roulage : carrefours rue de Francquegnies – rue du Tumulus à Erbaut et rue de Ghlin – rue du Vieux Chemin – **approbation****

Le Conseil communal, siégeant en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est indispensable de sécuriser certains carrefours vu la vitesse de circulation non appropriée de certains usagers de la route ;

Attendu qu'il est nécessaire de canaliser la circulation et de faire ralentir les véhicules à l'approche des carrefours ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique régionale destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1er :**

**Carrefour formé par les rues de Francquegnies et du Tumulus :**

La canalisation de la circulation sera effectuée via le tracé de zones d'évitement striées, au moyen des marques au sol appropriées.

**Carrefour formé par les rues de Ghlin et du Vieux Chemin :**

L'établissement d'un dispositif surélevé de type « plateau voiture » sera prévu, via le placement de signaux A14 et des marques au sol appropriées.

**Article 2 :** Ces mesures pourront être matérialisées par le placement de signaux A14 et les marques au sol appropriées.

**Article 3 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**16. Sécurité – Règlements complémentaires sur le roulage : chaussée Brunehault à Masnuy-St-Jean – approbation**

*Mr Breuse demande à savoir si la Zone de police sera bien impliquée dans le contrôle du respect de ces différentes dispositions, ce que la Présidente lui confirme.*

*La Présidente confirme également à Mme Robette-Delputte que ce règlement complémentaire sur le roulage sur la chaussée Brunehault inclura le territoire de Masnuy-St-Pierre.*

Le Conseil communal, siégeant en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'axe routier de la Chaussée Brunehault à Masnuy-Saint-Jean est de plus en plus emprunté par des véhicules lourds ;

Considérant l'augmentation des habitations sur cette chaussée, et l'absence d'accotements et de trottoirs sur l'essentiel du tronçon ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1er :** Sur la Chaussée Brunehault :

- L'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 7,5 tonnes sera mise en application, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles, au départ du Chemin du Prince via le placement d'un signal C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ET VEHICULES AGRICOLES » ;
- L'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 7,5 tonnes sera mise en application, sauf pour la desserte locale et les véhicules agricoles, au départ de la rue des Masnuy via le placement d'un signal C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ET VEHICULES AGRICOLES » ;

**Article 2 :** Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux repris dans l'article 1er.

**Article 3 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**17. Urbanisme – Permis unique : création d'une voirie dans le cadre de l'aménagement du domaine communal (création de parking) – approbation**

*Monsieur Delhaye demande à savoir dans quelle mesure ce projet déroge au Schéma de Développement communal, ce à quoi la Présidente lui répond.*

*Le Directeur général explique ensuite la raison d'un vote du Conseil communal spécifiquement sur la question de la création et de la modification de la voirie, obligation découlant du Décret « Voirie ».*

*Monsieur Delhaye demande à avoir des garanties quant à la fin promise des activités dans la salle culturelle aux heures indiquées. La Présidente rappelle à l'assemblée que l'objectif de ce dossier de permis unique n'est pas d'élargir le nombre d'activités organisées, mais bien de correspondre davantage aux attentes et besoins de la société en général, dont les activités ne terminent que rarement à minuit. Actuellement, le régime horaire tel que prévu lui impose d'octroyer régulièrement des dérogations à ce régime.*

*Concernant la problématique de l'accès au parc communal et de la réglementation s'y rapportant, la Présidente indique à Monsieur Delhaye que le panneau renseignant les heures d'accessibilité du parc a été récemment remplacé, à l'issue des travaux de réfection du mur d'enceinte, qu'un ouvrier sera à nouveau recherché afin de fermer le grillage en fin de journée, et qu'il serait proposé d'envisager, lors de la prochaine mandature, de prévoir un système de fermeture automatique du parc, projet qui figurait déjà au Budget 2018.*

*Enfin, la Présidente informe Monsieur Delhaye que l'accès au parking se fera par l'actuelle entrée des services ouvriers.*

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1977 sur l'instruction de la publicité des demandes de permis de bâtir, notamment l'article 6 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du développement territorial, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la demande introduite auprès des services du Fonctionnaire Technique et du Fonctionnaire Délégué le 28 novembre 2017 par l'Administration communale de Jurbise, et relative à un projet de permis unique sur le terrain sis rue du Moustier 8 à 7050 Jurbise et cadastré Section A n°103 p, 105 b, 76 L, 88, 94 L et 94 g ;

Considérant que la demande porte sur le réaménagement du Domaine communal, à savoir et plus précisément sur :

- L'augmentation de la capacité d'accueil de la Salle « Jacques Galant » (de 200 à 400 personnes) ainsi que la modification des conditions d'exploitation (exploitation de 10 h à 2 h du matin en lieu et place de l'horaire autorisé actuellement : de 10 h à minuit, sauf deux fois par an jusque 2 h du matin) et la mise en conformité de celle-ci par rapport au rapport des pompiers du 13/03/2008 auquel il est fait référence, rapport autorisant une capacité d'accueil de 400 personnes ;
- L'aménagement d'un parking paysager de 145 places de stationnement complémentaires à la situation de fait existante sur le site ;
- La régularisation et le réaménagement du Dépôt communal, comprenant notamment l'aménagement d'une nouvelle zone extérieure couverte destinée à accueillir les véhicules de « ramassage scolaire » de l'entité.

Vu le courrier des Fonctionnaires Technique et Délégué du 15 décembre 2017 informant du caractère incomplet de la demande ;

Considérant que le complément de dossier a été introduit en date du 14 juin 2018 ;

Vu le courrier des Fonctionnaires Technique et Délégué du 2 juillet 2018, informant du caractère complet et recevable de la demande suite aux compléments apportés au dossier, demandant au Collège communal d'organiser l'enquête publique et de solliciter l'avis de la CCATM;

Vu que le projet s'inscrit dans une majeure partie en zone de parc d'intérêt paysager et pour une minime partie en zone naturelle et en zone d'habitat au plan de secteur ;

Vu que le projet s'inscrit dans une majeure partie en zone de parc d'intérêt paysager et pour une minime partie en zone naturelle et en zone d'habitat à forte concentration de commerces, d'équipements et de services au Schéma de Développement Communal ;

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique du 14 juillet 2018 (affichage le 9 juillet 2018) au 12 septembre 2018 pour les motifs suivants :

- projet non conforme à la destination de la zone au plan de secteur (zone d'espaces vert, zone de parc, articles D.II.38 et D.II.40 du CoDT) ni au Schéma de Développement Communal (zone de parc et zone naturelle – articles D.IV.5, D.IV.6, DIV.11 et D.IV.13);
- modification et création d'une voirie au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'avis de la C.C.A.T.M., daté du 3 septembre 2018, est favorable ;

Attendu les résultats de l'enquête publique qui s'est clôturée le 12 septembre 2018 à 10h ; qu'une réclamation avec 13 signatures, ainsi que trois courriers ou mails, ont été réceptionnés, et qu'ils portent sur les aspects suivants :

- le non-respect du Schéma de Développement communal ou du plan de secteur ;
- la nécessité de préserver ces zones tellement nécessaires pour l'environnement et par là même la qualité de vie et la santé des habitants ;
- le fait que le village a déjà été dénaturé ces dernières années avec la construction effrénée de logements non ruraux, entraînant une hausse de population et une circulation automobile de plus en plus importante, cette dernière engendrant insécurité, pollution de l'air, bruit et perte de convivialité dans les espaces publics ;

- un parking destiné à des gens qui viennent pour leurs loisirs n'est pas nécessaire, les personnes pouvant se garer le long de la voirie, tout en faisant respecter la réglementation pour ne pas incommoder les riverains ;
- nécessité de plutôt mettre en valeur cette zone en aménageant par exemple une promenade didactique et ludique (plantation fruitiers, arbres indigènes) ;
- la dégradation de la faune et de la flore, la pollution de l'air et la perte du caractère naturel et paysager du parc, en cas de construction d'un parking ;
- les nuisances sonores (groupements dans le parc, cris, débordements, musiques, personnes consommant de l'alcool, insultants, agressifs, véhicules divers circulant et klaxonnant,...)
- l'insécurité qui règne dans le parc communal, surtout la nuit ;
- l'aggravation des nuisances existantes du fait que « l'on va attirer beaucoup de monde et de véhicules de jour comme de nuit » ;
- « le fait que la sortie des véhicules se fera autour du rond-point en face du château en longeant de très près les riverains dont les chambres à coucher sont situées côté parc (...), qui seront réveillés la nuit car lorsqu'une fête se termine, tous les véhicules partent en même temps soit 145 voitures ! En plus des cris et coups de klaxons pour se dire au revoir, les gens qui continueront la fête partout dans le parc, certains ivres » ;
- l'absence d'une réglementation sur l'accès au parc ;
- le fait qu'un permis d'environnement existe déjà et expire le 14 juin 2031, et que les plaintes formulées à l'époque doivent être prises en compte ;
- le fait que le rapport acoustique ASM fourni par la commune ne serait pas sérieux, le nombre et les heures de fêtes y étant sous-estimées, que l'isolation de la salle ne permet pas retenir une musique sono amplifiée, que des termes ambigus sont utilisés et que les mesures acoustiques ont été réalisées durant 1h30 sur l'heure de midi où tout est calme et ne reflète pas la réalité d'une « nuit sono jurbisienne » qui empêche tout le quartier de dormir ; qu'au final, ce rapport favoriserait nettement la commune ;
- l'opposition à la suppression des limitations d'heures d'exploitation, les limites actuelles étant jugées suffisantes dans le cadre d'une salle culturelle de village et la fin réelle des nuisances sonores pour les riverains étant plus tardive que la fin de l'occupation, suite au départ progressif des fêtards et au démarrage des voitures ;
- le fait que 145 places de parking soit insuffisant, car une fois le parking complet, les voitures continueront à envahir la rue du Moustier et le clos du Moustier.

Considérant que conformément à l'article 13 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, dans les 15 jours de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique relatifs à la modification et la création de la voirie, au Conseil communal ;

Considérant par conséquent que le Conseil communal est aujourd'hui invité à statuer sur la modification et la création de la voirie communale engendrée par le projet ; qu'à cette fin, le Conseil communal a pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments et documents visés à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et a pris sa décision sur la base de ceux-ci ;

Considérant que la voirie dont l'ouverture est sollicitée consistera principalement en la création du parking à l'arrière du parc communal et à l'ouverture au public de la voie d'accès à ce parking depuis la Rue du Moustier ; que ce parking public fait partie d'une demande de permis unique plus large portant sur les diverses activités présentes sur le site communal (administration communale, salle Jacques Galant, dépôt communal, ...) ;

Considérant qu'à l'issue d'un premier dossier d'urbanisme relatif à la création d'un parking et de sa voirie, ayant abouti à un refus du dossier par le Service Public de Wallonie, une série de remarques

avaient été émises par les services de la Région Wallonne, remarques dont il a été tenu compte et qui ont été intégralement rencontrées à travers l'élaboration de cette nouvelle demande, en matière notamment d'aménagement du parking, du nombre de plantations revu à la hausse non seulement aux abords immédiats du parking, mais aussi de par l'implantation d'un verger didactique, de nombre de places à revoir à la baisse ou encore de places pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la voirie dont question existe déjà dans sa quasi intégralité puisqu'en réalité seuls la prolongation vers le parking et le parking lui-même seront neufs ;

Considérant qu'un double accès (entrée – sortie) est prévu afin d'améliorer la fluidité de la circulation et la sécurité routière ; que par ailleurs, un cheminement piéton bordant le parking et desservant les différentes fonctions du domaine communal est prévu, ce qui favorisera le déplacement des piétons ; qu'il en résulte que les aménagements prévus sont donc de nature à améliorer la commodité du passage et à faciliter les cheminements des usagers faibles ;

Considérant que l'entretien de cette nouvelle voirie et de ses abords, tant du point de vue technique que du point de vue de leur propreté, continuera à être assuré par les services communaux ce qui garantira une propreté constante et assurera le maintien de la salubrité existante ;

Considérant que la création de cette voirie ne s'accompagnera d'aucun désagrément ni rejet particulier sur le site ou pour les riverains de ce dernier, s'agissant notamment d'une voirie dont l'assiette est existante pour une grande partie ; que compte tenu de sa localisation et des aménagements prévus, la voirie en question n'est également pas de nature à engendrer des nuisances significatives pour le voisinage ;

Considérant en effet que le dossier a été élaboré dans un souci de respecter un maximum l'environnement existant (préservation de la majorité des plantations existantes, stricte limitation dans le nombre d'arbres ou plantations abattus, établissement d'un verger didactique dans le prolongement du parking) ainsi que les propriétés riveraines ou avoisinantes, la création de ce parking ayant notamment pour objectif de diminuer drastiquement, voire de faire disparaître, le stationnement massif et parfois irrégulier constaté lors de l'organisation de festivités diverses dans le parc communal ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la modification et la création de voirie contribueront à maintenir et améliorer la propreté et la salubrité existante ;

Considérant que la voirie sera macadamisée et ne permettra qu'une vitesse limitée et adaptée à la destination du parc et à la population susceptible d'y circuler à pied ou à vélo ;

Considérant que les aménagements prévus permettront également de coordonner la gestion et l'entretien de l'éclairage du site avec le partenaire ORES, et ce tant au niveau de la voirie et de ses abords, que du parking ; que cette collaboration permettra de renforcer la qualité des services publics rendus sur le site et de garantir une fonctionnalité permanente des dispositifs d'éclairage, synonyme de sécurité et de tranquillité publiques ;

Considérant que le parking améliorera enfin sensiblement la tranquillité du quartier dans son ensemble lors des grandes manifestations puisqu'il évitera le parking sauvage actuellement constaté ; que le parking est par ailleurs nécessaire pour une utilisation optimale par les citoyens de l'ensemble des services communaux proposés sur le site ;

Considérant donc que compte tenu de ces caractéristiques, la modification et la création de la voirie communale envisagées participent à l'amélioration de la sûreté, convivialité et tranquillité du site et de son environnement direct (quartiers voisins, ...)

Considérant en ce qui concerne certaines craintes formulées lors de l'enquête publique, que les plantations conservées et celles envisagées, ont non seulement pour objectif de conserver un caractère vert au parking qui sera construit, mais également de masquer un maximum celui-ci au regard des habitations voisines ;

Considérant, à ce titre, que l'effet optique de ces arbres et plantations sera doublé de par la présence préalable de divers arbres et plantations présents et maintenus sur l'ensemble du site, et par les haies existantes le long des habitations des riverains du Clos du Moustier, certaines sur la mitoyenneté avec le terrain communal, réduisant au strict minimum le dérangement visuel causé par ce parking ;

Considérant encore, à ce propos, que l'accès au parc est réglementé (horaires permis pour l'accès au parc, en été ou en hiver) et surveillé (présence de caméras de surveillance à plusieurs endroits du site), mais que la Commune de Jurbise ne pourrait être tenue responsable du comportement excessif ou inapproprié de certains individus, une fois que ceux-ci ont quitté l'enceinte du parc communal ; que la problématique des nuisances sonores causées par les individus qui, stationnés le long de la rue du Moustier ou dans le Clos du Moustier, démarrent bruyamment leurs véhicules, klaxonnent ou continuent leur conversation sur la rue, devrait être raisonnablement diminuée à partir du moment où ces véhicules sont centralisés sur un parking, situé à l'arrière du parc communal, à plus de cent mètres des premières habitations ;

Considérant enfin, au regard des réclamations et remarques relatives à la création et à la modification de la voirie, et à la création d'un parking, que le nombre de 145 places a été fixé dans le respect des remarques formulées par le Service public de Wallonie lors du traitement de la première demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un parking, la Commune ayant été invitée à revoir à la baisse le nombre d'emplacements prévus, à savoir 198 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le volet « environnement », l'existence et la possession d'un permis d'environnement n'empêche en aucune manière son propriétaire de solliciter des adaptations, et que la remarque faisant état d'un permis valide jusqu'au 14 juin 2031 est sans pertinence ;

Considérant que l'adaptation du permis d'environnement de la salle a notamment pour objectif d'inscrire ce permis en concordance avec les rapports du Service Incendie, qui porte à 455 le nombre de personnes pouvant être accueillies dans la salle culturelle, sans impacter d'une manière ou d'une autre le nombre de mises en location ;

Considérant par ailleurs que l'adaptation du permis d'environnement, et notamment de l'horaire d'exploitation de la salle, a pour objectif de respecter une certaine cohérence avec les besoins des locataires de la salle, pour lesquels une cession de leurs activités à minuit est incompatible avec le déroulement de repas, conférences ou activités diverses ; qu'une majorité des activités culturelles, ludiques, scolaires ou autres organisées dans la salle culturelle, ne débute pas avant 20h00, et que par conséquent, imposer une interruption de ces activités pour minuit risque de porter un réel préjudice tant aux divers occupants qu'à la Commune ;

Considérant encore sur ce point que la liste des locations extra-communales reprises en annexe du dossier de permis unique, témoigne du caractère paisible et peu susceptible de troubles, de la majorité des occupants mentionnés ;

Considérant enfin que la Commune remet à chaque occupant un règlement d'occupation des salles qui lui rappelle l'obligation de respecter diverses règles et modalités d'occupation, et notamment, en son article 4, l'obligation de respecter la tranquillité du voisinage, particulièrement en cas d'occupation nocturne, et l'attention à apporter au respect du Règlement général de Police en cas d'emploi d'appareils de diffusion sonore et/ou d'instruments de musique ;

Considérant, enfin, que le prestataire ASM, chargé de la réalisation d'une étude acoustique sollicitée par les instances wallonnes dans le cadre de l'étude de la demande de permis unique communale, a été désigné à l'issue d'une procédure de marché public et dispose de tous les agréments utiles et nécessaires ; que sa mission, les résultats de sa mission et l'analyse de ceux-ci, ont été réalisés, jusqu'à preuve du contraire, en toute probité et dans le respect des règles de l'art ; qu'aucun élément objectif ne met en cause l'exactitude du travail réalisé ;

**Décide, avec 14 voix pour et 3 abstentions – Mme Senecaut, Mrs Delhaye et Breuse s'abstiennent :**

**Article 1er** : De marquer son accord sur la modification et la création de la voirie sollicité dans le cadre du permis unique.

**Article 2** : De transmettre un exemplaire de la présente décision au Fonctionnaire délégué de la D.G.O.4 et au Fonctionnaire technique de la DGO3.

**18. Urbanisme – Patrimoine communal : vente pour l'euro symbolique d'une parcelle de terrain d'une superficie de 36 centiares, et sise 2<sup>ème</sup> division, section B n°443/02 – approbation**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du développement territorial, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la demande introduite par le Notaire Hambye en date du 18 juillet 2018, demande relative à une demande de cession de la part de la Commune de Jurbise, pour un euro symbolique, d'une parcelle de 36 centiares localisée sur un terrain sis rue des Masnuy 204 à 7050 Masnuy-Saint-Jean et cadastré Section B n°443/02 ;

Vu que la parcelle dont question appartient toujours, pour le fond, à l'Administration communale de Jurbise, s'agissant de l'ancien lit de la rivière de Jurbise dont le détournement a été acté le 31 janvier 1964 ;

Vu que l'habitation construite sur le terrain mieux défini ci-dessus, est mise en vente et a trouvé amateur ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 23 juillet 2018, a remis un avis favorable de principe, avant approbation du Conseil communal, sur la cession du fond de la parcelle;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver la demande du Notaire Hambye, cette cession n'affectant que de manière symbolique le patrimoine communal mais permettra aux parties concernées par l'opération immobilière concernée, à savoir la vente d'un bien immeuble, de concrétiser cette opération ;

Vu que le Collège communal a toutefois exigé du notaire que l'acte soit rédigé par ses soins, et que les frais en découlant soient à charge des demandeurs ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'émettre un avis favorable sur la demande de cession, pour un euro symbolique, d'une parcelle de 36 centiares appartenant à un terrain sis rue des Masnuy 204 à 7050 Masnuy-Saint-Jean et cadastré Section B n°443/02. Cette cession se fait au bénéfice du propriétaire du terrain cadastré Section B n°443/02.

**Article 2 :** De transmettre exemplaire de la présente décision au Ministère des Finances, administration du Cadastre, au notaire Hambye et à Monsieur le Directeur financier.

19. **Travaux** – Aménagement d'un parking pour la salle culturelle Jacques Galant. Approbation du pouvoir subsidiant sur le mode de passation, les conditions et le CSCh approuvés le 19 juin 2018 à l'unanimité par le Conseil communal, et demande d'adaptions techniques au CSCh – **information**
20. **Travaux** – Aménagement de trottoirs à la rue des Masnuy à Masnuy-St-Pierre. Approbation du pouvoir subsidiant sur le mode de passation, les conditions et le CSCh approuvés le 19 juin 2018 à l'unanimité par le Conseil communal, et demande d'adaptions techniques au CSCh – **information**
21. **Travaux** – Entretien extraordinaire de voirie, exercice 2017 : ratification de l'avenant n°1 – **approbation**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2018 relative à l'attribution du marché "Entretien extraordinaire de la voirie - Exercice 2017 - Lot 1 ch. Prince, etc" à Wanty S.A., Rue des Mineurs, 25 à 7134 Péronnes-lez-Binche pour le montant d'offre contrôlé de 209.464,89 € hors TVA ou 253.452,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° AC/1160/2017/0004 ;

Considérant l'avis émis par le SPW - Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicque routière (Direction de la Sécurité des Infrastructures routières) au sujet de la modification des rampes des plateaux-ralentisseurs au chemin du Prince à Erbisoeul, à savoir que « *Par ailleurs, s'agissant des plaintes des riverains du chemin du Prince quant aux nuisances sonores générées par les dispositifs surélevés établis à plusieurs endroits dans cette artère, je porte à votre connaissance que les rampes de ces dispositifs ne sont pas (plus) conformes à l'AR du 09/10/1998 tel que modifié par l'AR du 03/05/2002. En effet, ayant été construits avant ces dates, lesdits dispositifs qui devraient présenter un pourcentage de pente de rampe inférieur ou égal à 4% proposent des déclivités trop importantes par rapports aux conditions fixées par la loi lorsqu'on se situe sur une ligne régulière de transports en commun. Par ailleurs la dégradation desdites rampes amplifie les nuisances sonores. C'est pourquoi, il est souhaitable de remplacer ces rampes afin, non seulement de les mettre en conformité, mais également d'atténuer les effets négatifs susmentionnés* » ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +	8.399,50 €
Travaux supplémentaires	+ 19.281,20 €
Total HTVA	= 27.680,70 €
TVA	+ 5.812,95 €
<b>TOTAL</b>	<b>= 33.493,65 €</b>

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 20 août 2018 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 13,21% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 237.145,59 € hors TVA ou 286.946,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 15 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, a donné un avis favorable ;

Considérant qu'il s'avérerait indispensable de procéder en urgence à la concrétisation de cet avenant, les travaux de voirie faisant l'objet du présent chantier étant en cours de réalisation, et un report des travaux découlant de cet avenant impliquant des frais supplémentaires (déplacement de

véhicules, frais de personnel, frais de location ou de mise à disposition de matériel) ainsi qu'un dérangement conséquent du Chemin du Prince au moment de la rentrée scolaire de septembre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20170005) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 30 août 2018, obtenu le 6 septembre, et qu'il s'avère favorable ;

### **Décide, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver la proposition de ratification de l'avenant 1 du marché "Entretien extraordinaire de la voirie - Exercice 2017 - Lot 1 ch. Prince, etc" pour le montant total en plus de 27.680,70 € hors TVA ou 33.493,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - D'approuver la prolongation du délai de 15 jours ouvrables.

Article 3. - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20170005).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **22. Travaux - Remise en état de l'hydrocureuse communale : mode de passation, conditions et CSCh – approbation**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'hydrocureuse présente plusieurs déféctuosités importantes consécutives à son utilisation régulière ;

Vu la nécessité de réaliser des réparations sur cet appareil, afin de permettre au Service Voirie communal d'assurer correctement ses missions régulières, telles que le nettoyage des avaloirs, le débouchage de tuyauteries, la vidange de fosses septiques...;

Vu le cahier des charges N° 2018-12-SG-GU relatif au marché “Maintenance extraordinaire de l'hydrocureuse Joskin type 6000ME-S” établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.800,00 € hors TVA ou 22.748,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/745-98 (n° de projet 20180003) et sera financé par prélèvements ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

### **Décide, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-12-SG-GU et le montant estimé du marché “Maintenance extraordinaire de l'hydrocureuse Joskin type 6000ME-S”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.800,00 € hors TVA ou 22.748,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/745-98 (n° de projet 20180003).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **23. Demande d'interpellation citoyenne – information au Conseil communal**

*La Présidente informe l'assemblée d'une demande d'interpellation citoyenne portant sur la distribution des sacs réutilisables au cours du mois de août dernier, demande jugée non recevable par le Collège communal, en sa séance du 27 août 2018, et ce conformément aux articles 79 et 80 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil, et à l'article L1122-14 §2 et 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la question posée par ce citoyen n'étant pas à portée générale. La Présidente précise toutefois qu'une réponse a été apportée aux questions de l'intéressé, qui a par la suite fait part de sa satisfaction à l'égard des éléments de réponse obtenus.*

*Monsieur Delhaye estime pour sa part que la portée générale de cette question était avérée, s'agissant de la distribution d'un sac à l'ensemble de la population jurbisienne et d'une question de société – l'usage du plastique – dont le rejet est jugé peu encourageante pour le débat démocratique. Enfin, Monsieur Delhaye émet certaines réserves quant à la distribution de ces sacs à quelques semaines des élections.*

*La Présidente rappelle à Monsieur Delhaye que ce projet était prévu au Budget 2018, et que s'il avait pris connaissance des registres du Collège communal, il aurait pu prendre connaissance du long processus de marché public qui a été suivi.*

*Tout en précisant à la Présidente qu'elle n'a pas à juger de la manière dont il conduit le travail de l'opposition, qui plus est en séance publique, Monsieur Delhaye lui répond qu'il consulte régulièrement le registre du Collège, au même titre que Madame Senecaut.*

## 24. Question(s) orale(s).

*Pour le Groupe PS, Monsieur Breuse pose la question orale suivante :*

*« Le groupe socialiste est heureux que la première pierre a été posée sur les installations du RFC Vacresse. Une question se pose quant à l'utilisation de ces installations pour les autres sociétés de notre entité : auront-elles accès aux infrastructures (vestiaires, terrains et buvette) ? En effet puisque maintenant il s'agit d'infrastructures communales, nous pensons que tous clubs et ASBL devraient pouvoir bénéficier, au moins ponctuellement, de ces toutes nouvelles installations afin de rentabiliser les investissements et promouvoir le sport à Jurbise dans sa diversité. Merci de votre réponse ».*

*La Présidente répond à Monsieur Breuse que le dossier introduit auprès du pouvoir subsidiant contient une note expliquant que s'agissant d'une installation communale, le bâtiment sera susceptible d'être mis à disposition d'autres bénéficiaires pour la tenue de réunions ou repas privés, mais pourra également être utilisée par l'Administration communale, pour la tenue de réunions. Les locaux sportifs seront également susceptibles d'être exploités à l'occasion d'activités sportives tierces.*

*La Présidente précise également que compte tenu de la période de prudence en cours, il appartiendra à la future majorité de se positionner concrètement sur cette question.*

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.